

A.M.E.



fiche 16

Accident : prévention, procédures et déclaration

Accueil de Mineurs en Église

Guide des bonnes pratiques



**Fédération
Protestante
de France**

fiche 16

Accident : prévention, procédures et déclaration

Y a-t-il une procédure de prévention ? Lors d'un accident ou d'un incident, quels sont les premiers gestes à réaliser ? Devons-nous le déclarer à une autorité et comment ?

1. Prévention

Dans tous les lieux qui accueillent du public et particulièrement quand nous accueillons des mineurs, nous avons des obligations réglementaires qu'il ne nous faut pas voir comme des contraintes mais comme des soutiens de prévention. N'attendons pas l'accident pour nous demander comment agir.

Il est déjà essentiel de pouvoir trouver facilement les numéros utiles, grâce à un affichage clair comme celui proposé ci-contre :

Téléphones utiles à afficher

Médecin :

Téléphone :/...../...../.....

Hôpital de :

Téléphone :/...../...../.....

Ambulancier :

Téléphone :/...../...../.....

Maire de

Téléphone :/...../...../.....

Gendarmerie ou Commissariat de :

Téléphone :/...../...../.....

Sapeurs Pompiers :

Téléphone :/...../...../.....

DACS (Direction départementale de la cohésion sociale) :

Téléphone :/...../...../.....

Télécopieur :/...../...../.....

ARS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) :

Téléphone :/...../...../.....

Télécopieur :/...../...../.....

Direction départementale des services vétérinaires :

Téléphone :/...../...../.....

Télécopieur :/...../...../.....

DDCCRF (Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)

Téléphone :/...../...../.....

Centre antipoison de

Téléphone :/...../...../.....

Une trousse de secours minimale doit être accessible à tout moment.¹

Comme tout établissement recevant du public, il est important d'organiser régulièrement un exercice d'évacuation incendie. N'oublions pas de mettre en place des procédures anti-intrusion et de prévention terrorisme. Ces procédures peuvent nécessiter également un exercice. À défaut, il est nécessaire d'y penser

1 Voir [fiche 15](#).

et de donner des consignes claires aux équipes d'animation et d'encadrement afin de leur donner les bons réflexes.

L'élaboration d'un plan d'organisation des secours n'est pas une obligation réglementaire. Il relève néanmoins de l'obligation générale de prudence et de diligence du directeur :

- de mesurer les risques ;
- de donner aux animateurs les consignes de sécurité nécessaires avec la désignation de référents responsables ;
- d'envisager, lors de l'organisation d'une activité, les accidents pouvant survenir ;
- de distribuer les rôles de chacun en cas d'accident et d'informer précisément les animateurs sur les conduites à tenir, l'attente étant un facteur aggravant en cas de blessure.

2. La conduite à tenir en cas d'accident

La démarche la plus urgente consiste bien sûr à prendre les mesures d'assistance à personne en danger. Tout animateur titulaire du PSC1 a appris les réflexes qui sauvent : protéger, alerter, secourir.

2.1. Protéger

Il s'agit de tout mettre en œuvre pour éviter qu'un accident plus grave ne survienne, que ce soit pour le blessé, pour les personnes présentes ou pour soi-même.

- Supprimer le danger source de l'accident s'il risque de causer d'autres victimes.
- Évaluer les conditions de sécurité et vérifier qu'il n'existe aucun danger supplémentaire (circulation, incendie, électricité...).
- N'approcher le lieu de l'accident que si cela ne présente aucun risque pour vous. Dans la mesure du possible, assurer la sécurité des victimes et des autres personnes présentes.

- Établir un périmètre de sécurité autour du lieu de l'accident en attendant l'arrivée des secours.
- Gérer le groupe d'enfants en les rassurant et en les éloignant. Attention à ne jamais abandonner le reste du groupe en portant assistance au blessé. C'est une des raisons pour lesquelles il est recommandé qu'il y ait toujours au moins deux animateurs pour encadrer un groupe en sortie. Prendre le temps de parler aux enfants pour les rassurer, dans la mesure du possible, et éviter ainsi les phénomènes de panique incontrôlée.
- Il ne faut pas avoir peur de parler à la victime. Présentez-vous et expliquez-lui ce que vous allez faire afin de la rassurer. Vérifiez qu'elle est consciente et respire normalement. Le pronostic vital est souvent en jeu en cas d'altération de la conscience ou de la respiration. Ces éléments seront à transmettre aux secours.

2.2. Alerter

Si la situation est dangereuse et que vous ne pouvez pas agir sans prendre de risque, alerter les services d'urgence.

- Le 18 : les sapeurs-pompiers pour tout problème de secours, notamment accident, incendie.
- Le 15 : le Samu pour tout problème urgent de santé, c'est un secours médicalisé.
- Le 17 : la police ou la gendarmerie pour tout problème de sécurité ou d'ordre public.
- Le 112 : numéro d'appel unique des urgences sur le territoire européen, recommandé aux étrangers circulant en France et aux Français circulant à l'étranger.
- Le 115 : le Samu social pour toute personne qui présente une détresse sociale, comme les personnes sans domicile ou sans abri et exposées aux intempéries.

Vous devez pouvoir fournir aux services d'urgence le numéro de téléphone ou de la borne d'où vous appelez et, si nécessaire, votre nom, la nature du problème (maladie ou accident), les risques éventuels (incendie, explosion, effondrement...), la localisation pré-

cise de l'événement, le nombre de personnes concernées, l'état de chaque victime, les premières mesures prises. Vous devez également répondre aux questions qui vous seront posées par les secours ou par le médecin.

2.3. Secourir

- Dispenser les gestes de premiers secours de façon calme et non précipitée. Ne pas intervenir au-delà de ses compétences. Il faut garder son sang-froid et réfléchir avant d'agir.
- Rester près du blessé.
- Le couvrir.
- Le rassurer.
- Ne lui donner ni à boire ni à manger.
- Ne pas déplacer les blessés sauf en cas de risques d'incendie ou d'explosion.
- Faciliter la ventilation en desserrant les vêtements.
- Comprimer toute hémorragie.

À partir du moment où le blessé est pris en charge et le reste du groupe encadré par les animateurs et à l'abri du danger, le directeur doit contacter l'organisateur de l'accueil et convenir avec lui de la marche à suivre et de la répartition des rôles pour les démarches obligatoires : prévenir la famille ou les représentants légaux du ou des mineurs, la DDCS...

3. Procédure et déclaration administrative : se protéger et s'engager par un écrit

Tout accident grave, intéressant un tiers, survenu dans le cadre d'un accueil collectif de mineur doit être immédiatement déclaré.

Par accidents ou incidents graves, il y a lieu d'entendre les accidents ou incidents :

- mortels ;
- comportant des risques de suites mortelles ;
- ceux dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle, c'est-à-dire ceux ayant entraîné des traumatismes, fractures, blessures nécessitant hospitalisation ou intervention de secours extérieurs ;
- ceux qui, pour des raisons diverses, peuvent avoir une suite judiciaire ; tout incident ou fait ayant eu lieu pendant un accueil ou séjour déclaré ou impliquant des personnels et pouvant avoir une suite judiciaire, doit immédiatement être porté à la connaissance de la Direction départementale de cohésion sociale ;
- accident ou incident concernant un nombre important de «victimes» (intoxication alimentaire, épidémie, etc.) ;
- faits de nature à mettre en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction sur les stupéfiants, affaire de mœurs, etc.).

Nous recommandons de remplir sans tarder la déclaration d'accident grave.

Attention : dans tous les cas, le document doit être envoyé dans les 48 heures au SDJES.

Dans les 48 heures également, il faut déclarer l'accident par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime, en utilisant l'imprimé prévu à cet effet ou la déclaration en ligne.

Dans les délais fixés par la compagnie d'assurances de l'accueil (entre 48 heures et 5 jours), la déclaration d'accident et un certificat médical de constatation de blessure doivent lui être envoyés.

Fiche mise à jour le 14 mars 2024.

